

QUARTIER ORDONNANCE DES MOULINS

REGLEMENT D'URBANISME

ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE

N° 36 DU 12 MAI 2005, MODIFIÉE

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 2**

RU-MLS-Z2-V1D

introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 1.172 du 15 juin 2007

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application territorial et documents de référence

La zone n° 2, dite du Carnier, du quartier ordonnancé des Moulins, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976, étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés prévu à l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 au quartier du Carnier et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admis :

- les locaux à usage de bureaux, de services et de commerces, à condition de ne pas affecter à ces fonctions plus de 40 % de la surface des planchers de chaque bâtiment édifié dans la zone ;
- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 sont applicables.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 sont applicables.

ART. 3.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixé à 15 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 sont applicables.

ART. 9.

Espace libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
